
CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

l'Institut de Réadaptation du Cap Horn,
situé 1, rue de Kergonidec, 29800 LANDERNEAU,
représenté par *Madame V. CAUMONT, Directrice*

d'une part, et :

L'Association des Amitiés d'Armor,
Situé 11 rue Lanrédec – 29 200 BREST
Représentée par *Monsieur E. GESTIN, Vice Président*

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'assurer aux personnes âgées une prise en charge graduée, adaptée à l'évolution de leur santé, il convient, conformément aux dispositions prévues par le plan Solidarité Grand Age 2007 – 2012, de formaliser les obligations réciproques des établissements de santé et des EHPAD dans le cadre d'une filière de soins gériatriques.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la filière gériatrique de territoire instituée par les pouvoirs publics. Ces rapprochements ont pour but d'améliorer le parcours de soins, tant dans le cadre de son hospitalisation que

lors de son retour ou son admission en hébergement médicosocial, temporaire ou définitif.

Respect des droits de la personne âgée : usager du système sanitaire et social

L'ES et les EHPAD s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des droits de la personne âgée tels qu'ils sont définis soit dans les codes de santé publique et de l'action sociale et des familles, soit dans les chartes s'y rapportant et notamment celles relatives aux droits et libertés de la personne accueillie ou celles des droits des personnes hospitalisées.

Information réciproque des co-signataires

L'ES et l'EHPAD s'engagent à fournir, à tout moment de la coopération pour la prise en charge de l'intéressé, une information réciproque et loyale le concernant.

L'ES accueillant un résident s'engage à tenir informé le médecin traitant, le médecin coordonnateur et/ou l'infirmier responsable ainsi que le service des modalités de prise en charge du patient. L'EHPAD s'engage à fournir tout élément médical et social nécessaire à une bonne prise en charge par l'ES.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de décrire de façon opérante les engagements réciproques ou partagés de l'ES et de l'EHPAD afin de :

Faciliter les flux et d'optimiser la prise en charge gériatrique :

- En évitant si possible aux résidents un transfert vers un service d'urgences (sur la base d'une concertation médicale visant à définir les modalités d'éligibilité)
- En garantissant aux résidents des hospitalisations complètes ou à temps partiel dans le cadre de programmes ciblés et personnalisés (perte d'autonomie, prévention de chutes, équilibre...)
- En facilitant leur retour dans l'EHPAD après une hospitalisation en MCO
- En permettant aux personnes âgées, suite à une hospitalisation dans l'ES, d'être prises en charge dans un EHPAD proche de leur domicile.
- Favoriser la communication des informations relatives aux résidents entre l'ES et l'EHPAD



2



- Développer une culture gérontologique commune

Article 2 : Engagement de l'établissement de santé

1. Respect des principes

Dans le respect de ses autorisations, **L'IRCH** s'engage à examiner en commission d'admission avec réactivité les demandes d'admission concernant les résidents hébergés par les EHPAD de l'Association les Amitiés d'Armor et s'engage à faciliter l'accès des résidents de l'EHPAD, quel que soit leur niveau de couverture sociale.

L'hospitalisation complète ou de jour d'un Résident de l'association peut intervenir :

- **soit en admission directe, sur demande du médecin coordonnateur de l'EHPAD et du médecin traitant** et avec l'accord du résident ou de son représentant légal,
- **soit après un séjour en service hospitalier public ou privé (médecine, chirurgie) dans lequel le résident a été initialement transféré.**

Le médecin traitant et le médecin coordonnateur peuvent faire appel à l'hôpital de jour gériatrique pour des évaluations gériatriques multidisciplinaires ou spécialisées (mémoire, chute...) programmées.

Lorsque l'assistante sociale est amenée à rechercher une place en EHPAD, selon le secteur de résidence du patient, elle pourra être amenée à contacter l'association. Cette dernière s'engage à examiner en priorité le dossier adressé par le service social. Après acceptation de la direction et de la famille du patient ou de son représentant légal, l'EHPAD transmettra sa réponse dans les plus brefs délais. Pour mémoire, l'âge minimum d'admission en EHPAD est fixé à 60 ans, sauf dérogation.

2. Modalités relatives aux admissions directes dans les autres services à vocation gériatriques

2.1. Admission directe de l'EHPAD vers l'institut soit en hospitalisation complète ou en consultation spécialisée :

L'EHPAD prend contact directement avec la centrale de pré admission de l'établissement. L'admission s'opère à l'issue de l'examen du dossier en commission de pré-admission, comme définie par l'établissement.

En cas d'hospitalisation directe à l'Institut, l'EHPAD s'engage à fournir tous les documents permettant de procéder à la pré admission, notamment un dossier médical d'hospitalisation constitué d'une extraction totale ou partielle du dossier de Liaison d'Urgence.

2.2 Suite à un séjour en MCO

Lorsqu'un résident hospitalisé en court séjour doit bénéficier d'une rééducation post-opératoire, la résidence avertit l'Institut dès le début de l'hospitalisation en chirurgie afin de réserver une place à la sortie du patient,



soit en hospitalisation complète, soit en hôpital de jour. Selon les procédures habituelles, le service de chirurgie se chargera d'adresser une demande d'admission ainsi qu'un dossier médical à l'institut qui examinera la demande en commission d'admission.

Article 3 : Engagement relatif à la sortie du résident

En vue d'un retour à l'EHPAD, l'ES se coordonne avec l'EHPAD pour préparer le retour en fournissant les éléments à la continuité du parcours du résident au sein de l'EHPAD (état clinique, EGS). L'EHPAD accueille à nouveau le résident à la date fixée conjointement par le médecin de l'Institut et l'EHPAD quel que soit l'évolution de son autonomie.

Afin d'assurer la continuité des soins, le jour de la sortie d'hospitalisation, une lettre de liaison et un compte-rendu d'hospitalisation sont remis au résident pour le médecin traitant et pour le médecin coordonnateur.

L'EHPAD sera prévenu du jour et de l'heure du retour du résident au moins 72h avant la sortie.

Article 4 : Engagements partagés par l'ES et l'EHPAD sur la mise en place de bonnes pratiques communes et de formations des personnels

- Avoir en commun des bonnes pratiques de soins dans le cadre de la gestion des maladies infectieuses et/ou infections associées aux soins.

Dans le cadre des infections associées aux soins et autres maladies infectieuses, des protocoles précis de prise en charge des personnes sont déterminés. Si une hospitalisation s'avère nécessaire, les conditions en seront définies d'un commun accord et l'EHPAD s'engage à reprendre la personne à la fin de son séjour à l'IRCH.

- Développer en commun une culture gériatologique dans le cadre d'une filière organisée

L'un des objectifs de la présente convention étant de développer une culture gériatrique commune, l'ES et l'EHPAD s'engagent à permettre à leurs personnels de participer à des actions d'information et de formation communes relatives à la prise en charge spécifique des personnes âgées, afin de diffuser les recommandations de bonnes pratiques de soins.

- Organiser des actions de prévention

L'ES peut occasionnellement proposer une évaluation du risque de chute des résidents de l'EHPAD

Article 5 : évaluation et suivi de la convention

Autant que de besoin, l'évaluation du fonctionnement des relations entre les deux établissements résultant de l'application de cette convention, pourra être demandée par l'une ou l'autre des directions. Une réunion sera alors tenue entre les contractants, regroupant les médecins coordonnateurs, les cadres de santé/ DSI/ cadre de



rééducation et les directeurs des 2 établissements.

Une révision biannuelle s'effectuera lors d'une rencontre des 2 parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1/10/2021 pour une durée d'un an, tacitement reconductible. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception avant l'échéance annuelle.

Article 7 : Cas de résiliation immédiate de la convention

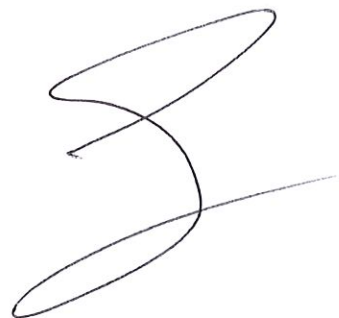
En cas de non réalisation des engagements susvisés ou de manquement grave à ces derniers ou bien encore en cas de non respect de l'esprit de la présente convention, le co-signataire s'estimant lésé peut sans délai et par lettre recommandée résilier ladite convention.

Fait à Landerneau, en 2 exemplaires originaux, le 17 septembre 2021

La directrice de l'Institut du Cap Horn

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Le Vice Président des Amitiés d'Armor

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.